

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres élus : 13
En exercice : 13
Qui ont pris part à la délibération : 9

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre septembre à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune du Lavandou s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire du Lavandou et Président du CCAS.

PRESENTS : M BERNARDI Gil, Mme JANET Nathalie, M. ROUX Cédric, M. COLLIN Gilles, Mme CARLETTI Monique, Mme TRAINI Nicole, Mme ALESSANDRONI Danièle, Mme AUBIN Elina, Mme VANDELDELDE Damienne.

ABSENT : Mme CERVANTES Frédérique, Mme CHRISTIEN Nathalie, Mme ROIG Julie, Mme DUMONT Rosalba.

Quorum : 7

Secrétaire de séance : Madame Monique CARLETTI

Date de convocation : 13/11/2025

N° délibération : 2025 – 21

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE

Adhésion à la convention de participation santé du Centre Départemental de Gestion du Var et participation au financement des garanties au 1^{er} janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2025-35 du 1^{er} juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

I. LE CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- La participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{er} JANVIER 2026 :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

TARIFS 2026	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Enfant (gratuité à partir du 3 ^{ème})	22,97 €	30,50 €	39,96 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	34,74 €	46,12 €	60,44 €
Adulte actif de 31 ans à 40 ans inclus	41,41 €	54,97 €	72,03 €
Adulte actif de 41 ans à 50 ans inclus	52,54 €	65,39 €	86,03 €
Adulte actif de plus de 50 ans	79,15 €	98,51 €	129,60 €
Retraité	102,17 €	135,64 €	177,75 €

Le détail des garanties par niveau de cotisation est joint en annexe de la présente délibération dans le document transmis par la MNT Santé.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur à l'exception des agents saisonniers.
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Le Conseil d'Administration
Après en avoir délibéré
A l'unanimité (9 voix pour)

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- DECIDE d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : **25 euros** mensuels par agent
- AUTORISE le Président du CCAS à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Secrétaire de séance,
Monique CARLETTI



Pour le Président et par délégation
LA VICE-PRESIDENTE
Nathalie JANET



Date de Publication :

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département du Var
 - Date de sa publication
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant te délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
 - Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »